



Montreuil, le 18 Juin 2013

Colonel Jean-Paul DECELIÈRES
Directeur départemental des Services
D'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

N/Réf. : BT/Vld

N°144 – 18/06/2013

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, en pièce jointe, copie du courrier que nous adressons ce jour à Monsieur le Président DAVID de la CAP du SDIS de la Gironde.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et,

Vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

FEDERATION CGT des SERVICES PUBLICS
Baptiste TALBOT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BT' or similar initials.

Secrétaire général



Montreuil, le 18 Juin 2013

Monsieur Alain David
Président du Conseil d'Administration du SDIS 33
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33000 BORDEAUX

N/Réf. BT/Vld

N° 143 18-06/2013

Monsieur le Président,

La Fédération CGT des Services publics, première organisation syndicale de la Fonction publique territoriale, a été informée de la sanction infligée à Corinne Peytureau, secrétaire général du syndicat CGT du SDIS 33, organisation adhérente de la Fédération.

Au regard des faits concernés, la Fédération s'étonne de cette décision de sanction d'une représentante syndicale, sanction d'autant plus problématique qu'elle vise notre camarade dans le cadre de l'exercice de ses fonctions syndicales.

Sans entrer dans les détails de la situation qui a conduit à cette décision, la Fédération relève, à partir des informations dont elle dispose, que des faits comparables concernant d'autres organisations syndicales n'ont pas fait l'objet du même type de procédure. Il est donc permis de penser que la CGT fait dans le cas d'espèce l'objet d'un traitement particulier et donc discriminatoire.

S'agissant d'une question ayant trait aux modalités techniques de diffusion d'une information syndicale, dans un contexte où de surcroît le cadre mis en place par la collectivité dysfonctionnait, la Fédération estime que le choix de la sanction est particulièrement malvenu. Le droit à l'information syndicale est une garantie statutaire précieuse que l'ensemble des acteurs de la Fonction publique territoriale se doit de faire vivre dans les meilleures conditions.

Nous affirmons enfin que, considérant les faits et leur contexte, cette sanction est infondée et n'est d'évidence pas de nature à favoriser le dialogue social de qualité dont a besoin toute collectivité pour assurer une bonne organisation des services et des conditions d'emploi des personnels, au service des besoins des usagers.

Ces différentes appréciations et l'argumentaire produit par Corinne Peytureau nous conduisent par conséquent à demander l'annulation de la sanction infligée à notre camarade, à laquelle la Fédération assure sa pleine et entière solidarité.

Nous resterons bien entendu particulièrement attentifs à l'évolution de ce dossier.
Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Pour la Fédération CGT des Services publics
Baptiste TALBOT

Secrétaire général

Copie :

- Colonel Jean-Paul DECELLIERES, Directeur du SDIS 33
- Syndicat CGT du SDIS 33



REÇU 05 JUIN 2013

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde 004931

Baptiste
Alenda
Copie au
syndicat du
SDIS 33

M. Baptiste TALBOT
Fédération CGT des Services Publics
Case 547
263 rue de Paris

93515 Montreuil Cedex

Bordeaux, le 28 juin 2012

GPC/SAJ-ID/PE/2013-66609
Affaire suivie par Direction

Objet : Usage de la messagerie professionnelle en violation de la charte de l'utilisateur des technologies de l'information et de la communication

Vos références : NT/Vld n°143-18/06/2013

Monsieur le Secrétaire Général,

En vertu de la charte informatique en vigueur au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS33), et rappelée lors de chaque connexion à l'intranet du SDIS 33, les moyens informatiques mis à la disposition des utilisateurs sont réservés à un usage professionnel.

Or, à deux reprises, les 4 et 5 mars 2013, en parfaite violation de la charte de l'utilisateur des technologies de l'information et de la communication en vigueur dans l'établissement, Mme Peytureau a utilisé sa messagerie électronique professionnelle pour adresser des tracts syndicaux sur l'ensemble des messageries électroniques des secrétariats des groupements et des services du SDIS33.

De manière automatique, ce courriel a été diffusé aux boîtes professionnelles et nominatives des agents du SDIS abonnés aux boîtes secrétariat. Or, aucune autorisation n'a été donnée permettant de procéder ainsi.

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous informe que je maintiens la sanction infligée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental

Colonel Jean-Paul DECELLIERES